PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

# ARRÊTÉ

## modificatif de l'arrêté préfectoral n° SAIPP/BE/24-17 relatif à la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des vals de Bréhémont – Langeais

Le préfet d'Indre-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** l'arrêté du 21 juin 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation val de Bréhémont – val de Langeais (rive droite et gauche de la Loire) ;

**Vu** l'arrêté n° SAIPP/BE/24-17 du 1er août 2024 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des vals de Bréhémont – Langeais approuvé le 21 juin 2002 ;

**Vu** le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

**Vu** l'arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine » ;

**Considérant** le courrier du sous-préfet de Chinon en date du 17 mai 2024, adressé aux maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés par la révision du PPRI sollicitant leur avis sur une proposition de modalités d'association et de concertation avant le 3 juin 2024 ;

**Considérant** l'avis favorable de la commune de Bréhémont et l'avis réputé favorable des autres collectivités en l'absence de retour dans le délai précité ;

**Considérant** que les dispositions de l'arrêté n° SAIPP/BE/24-17 du 1er août 2024 prescrivant la révision du PPRI des vals de Bréhémont – Langeais doivent être modifiées pour préciser la nature du risque pris en compte et les modalités d'association et de concertation retenues pour la révision du PPRI ;

**Considérant** la nécessité de préciser que le dossier d'enquête publique comprend le bilan de chaque phase de la concertation ;

**Considérant** l'erreur matérielle dans la dénomination de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre et de la Société d'études, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine qu'il convient de corriger ;

**Considérant** qu'il convient d'ajouter un article sur les recours possibles sur l'arrêté de prescription

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

## ARRÊTE

**Article 1er :**

L'article 2 de l'arrêté n° SAIPP/BE/24-17 du 1er août 2024 est modifié comme suit :

« *Le plan révisé prend en compte l'ensemble des phénomènes à l'origine d'inondation susceptibles de se produire dans les vals de Bréhémont – Langeais :*

*– inondations de plaine par débordement direct de la Loire entre ses levées et dans les secteurs non endigués ;*

*– inondations des vals par la Loire par submersion ou rupture des digues ;*

*– inondations par débordement de l'Indre et/ou de la Vienne, en rive gauche ;*

*– inondations par remous de la Loire dans ses affluents : l'Indre, la Vienne ;*

*– inondation du val de Bréhémont par rupture /ou submersion de la digue Vieux Cher, provoquée soit par l'Indre en crue ou par le Vieux Cher en crue ;*

*– inondation par remontée de la Loire dans la Roumer, et/ou le Breuil.*»

**Article 2 :**

L'article 4 de l'arrêté n° SAIPP/BE/24-17 du 1er août 2024 est modifié comme suit :

« *Les collectivités territoriales suivantes sont associées à la procédure de révision du PPRI des vals de Bréhémont – Langeais :*

*– Les communes d'Avoine, Bréhémont, La Chapelle-aux-Naux, Cinq-Mars-la-Pile, Huismes, Langeais, Lignières-de-Touraine, Rigny-Ussé, Rivarennes, Savigny-en-Véron et Vallères.*

*– La communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, la communauté de communes Touraine Ouest-val de Loire, et la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre.*

*– Le syndicat mixte Pays Loire Nature, le syndicat mixte Pays du Chinonais et le syndicat mixte de l'agglomération tourangelle.*

*L'avis des collectivités (délibération des conseils municipaux, des conseils communautaires et des conseils syndicaux) sera sollicité sur le dossier sur la période définie dans l'article 6.* »

**Article 3 :**

L'article 5 de l'arrêté n° SAIPP/BE/24-17 du 1er août 2024 est modifié comme suit :

« *L'association prévue en application de l'article L. 562-3 du Code de l'environnement se déroulera pendant toute la procédure de révision du PPRI. Elle est organisée selon les modalités suivantes :*

*- Un comité de pilotage suivra l'avancement de l'élaboration du PPRI et sera réuni à chaque étape de validation.*

*Il est composé des maires et présidents de chaque commune et établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article 4, ainsi que de la présidente du conseil départemental d'Indre-et-Loire, du président du conseil régional Centre-val de Loire, du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, du président de l'établissement public Loire, du président du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine et du directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Chinon.*

*Ce comité de pilotage sera présidé par le préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant et animé par la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire.*

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

*- Des réunions d'échanges techniques entre les élus, leurs services et la direction départementale des territoires dans chaque commune. »*

**Article 4 :**

L'article 6 de l'arrêté n° SAIPP/BE/24-17 du 1er août 2024 est modifié comme suit :

*« Une première phase de concertation, portant sur l'aléa, comprendra :*

*– une réunion du comité de pilotage du PPRI,*

*– l'envoi du dossier de concertation sur l'aléa pour avis aux membres du comité de pilotage, ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire (SDIS) et à la Société d'études, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine (SEPANT),*

*– la mise à disposition du public d'un dossier de concertation sur l'aléa en mairie dans chacune des communes concernées,*

*– la mise en place d'une exposition dans chacune des communes concernées,*

*– l'organisation de deux réunions publiques par les services de l'État,*

*– la mise en ligne de l'exposition et du dossier de concertation sur le site internet des services de l'État,en Indre-et-Loire http://www.indre-et-loire.gouv.fr/ppri-brehemont-langeais,*

*– le recueil de l'avis des collectivités, des autres membres du comité de pilotage, du SDIS, de la SEPANT et du public,*

*– le bilan de la première phase de concertation sur l'aléa diffusé aux membres du comité de pilotage et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire.*

*Les observations éventuelles relatives au dossier de concertation pourront être adressées au préfet d'Indre-et-Loire dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du dossier ou de la mise à disposition du dossier sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire, par courrier adressé au préfet d'Indre-et-Loire (bureau de l'environnement – 15, rue Bernard Palissy – 37 925 TOURS Cedex 9) ou par mél à l'adresse électronique pref-revision-ppri@indre-et-loire.gouv.fr*

*Une seconde phase de concertation, portant sur l'avant-projet de PPRI, comprendra :*

*– la réunion du comité de pilotage du PPRI,*

*– l'envoi de dossiers d'avant-projet de PPRI pour avis aux membres du comité de pilotage, ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'Indre-et-Loire, au centre national de la propriété forestière (CNPF), à l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM), à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAQ), à la chambre de commerce et d'industrie de Touraine (CCI), la chambre des métiers et de l'artisanat d'Indre-et-Loire (CMA) et à la Société d'études, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine (SEPANT),*

*– la mise à disposition du public d'un dossier d'avant-projet de PPRI en mairie dans chacune des communes concernées,*

*– l'organisation de deux réunions publiques par les services de l'État,*

*– la mise à jour de l'exposition dans chacune des communes concernées,*

*– la mise à jour du site internet des services de l'État en Indre-et-Loire,*

*– le recueil de l'avis des collectivités, des autres membres du comité de pilotage, ainsi que du SDIS, du CNPF, de l'UNICEM, de l'INAQ, de la CCI de Touraine, de la CMA d'Indre-et-Loire, de la SEPANT et du public,*

*– le bilan de la seconde phase de concertation diffusé aux membres du comité de pilotage et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire.*

*Les observations relatives au dossier de concertation sur l'avant-projet de PPRI pourront être adressées au préfet d'Indre-et-Loire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du dossier ou de*

*mise à disposition du dossier sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire, par courrier adressé au préfet d'Indre-et-Loire (bureau de l'environnement – 15, rue Bernard Palissy – 37 925 TOURS Cedex 9) ou par mél à l'adresse électronique pref-revision-ppri@indre-et-loire.gouv.fr* »

**Article 5 :**

L'article 7 de l'arrêté n° SAIPP/BE/24-17 du 1er août 2024 est modifié comme suit :

« *Le projet de plan sera soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement. Le bilan de chaque phase de concertation dont les modalités sont définies à l'article 6, sera mis à disposition du public lors de l'enquête publique.* »

**Article 6 :**

L'article 8 de l'arrêté n° SAIPP/BE/24-17 du 1er août 2024 est modifié comme suit :

« *Le présent arrêté sera notifié :*

*– au président du conseil régional Centre-val de Loire,*

*– à la présidente du conseil départemental d'Indre-et-Loire,*

*– aux maires des communes d'Avoine, Bréhémont, La Chapelle-aux-Naux, Cinq-Mars-la-Pile, Huismes, Langeais, Lignières-de-Touraine, Rigny-Ussé, Rivarennes, Savigny-en-Véron et Vallères,*

*– aux présidents de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, de la communauté de communes Touraine Ouest-val de Loire, et de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre,*

*– aux présidents du syndicat mixte Pays Loire Nature, du syndicat mixte Pays du Chinonais et du syndicat mixte de l'agglomération tourangelle,*

*– au président de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine,*

*– au président de la chambre des métiers et de l'artisanat d'Indre-et-Loire,*

*– au président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire,*

*– au président du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,*

*– à la présidente du centre national de la propriété forestière,*

*– à la déléguée territoriale val de Loire de l'Institut national de l'origine et de la qualité,*

*– au président de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction,*

*– au président de la Société d'études, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine.* »

**Article 7 :**

L'article 9 de l'arrêté n° SAIPP/BE/24-17 du 1er août 2024 est modifié comme suit :

« *La présente décision peut faire l'objet :*

*– d'un recours gracieux auprès de son auteur ou/et hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;*

*– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans soit directement dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite, née d'un silence gardé pendant deux mois par l'administration.* »

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

**Article 8 :**

L'arrêté n° SAIPP/BE/24-17 du 1er août 2024 dans sa version consolidée constitue l'unique annexe de cet arrêté.

**Article 9 :**

La présente décision peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès de son auteur ou/et hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans soit directement dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite, née d'un silence gardé pendant deux mois par l'administration.

**Article 10 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 15 NOV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Xavier LUQUET

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

## Annexe

# ARRÊTÉ n° SAIPP/BE/24-17 consolidé prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des vals de Bréhémont – Langeais

Le préfet d'Indre-et-Loire
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

**Vu** l'arrêté du 21 juin 2002 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation val de Bréhémont – val de Langeais (rive droite et gauche de la Loire) ;

**Vu** l'arrêté du 15 mars 2022 de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** le porter à connaissance de la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire du 27 février 2024 informant les collectivités concernées de l'actualisation des connaissances des risques d'inondation sur les vals de Bréhémont – Langeais et des adaptations des prescriptions du plan pendant la période transitoire jusqu'à l'approbation de sa révision ;

**Considérant** que le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation des vals de Bréhémont – Langeais contribue à assurer la sécurité des personnes et des biens et à accroître la résilience du territoire ;

**Considérant** la nécessité d'ajouter à l'approche réglementaire de la constructibilité du territoire une déclinaison locale de la stratégie de prévention et de gestion des risques dans l'ensemble des politiques d'aménagement s'inscrivant dans la Stratégie nationale de gestion du risque inondation du bassin Loire-Bretagne ;

**Considérant** l'actualisation des connaissances, notamment les données relatives aux hauteurs de submersion, aux zones fréquemment inondables et au risque de rupture de digue, et la nécessité d'une qualification de l'aléa plus adaptée au risque d'inondation sur le territoire des vals de Bréhémont – Langeais ;

**Considérant** que les dispositions du plan de prévention des risques inondation de la Loire sur les vals de Bréhémont – Langeais approuvé le 21 juin 2002 doivent être révisées pour prendre en compte l'ensemble des objectifs actuels de prévention des risques naturels dans les procédures d'autorisation d'urbanisme ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

## ARRÊTE

### Article 1er :

La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) des vals de Bréhémont – Langeais est prescrite sur l'ensemble des communes concernées par le plan : Avoine, Bréhémont, La Chapelle-aux-Naux, Cinq-Mars-la-Pile, Huismes, Langeais, Lignières-de-Touraine, Rigny-Ussé, Rivarennes, Savigny-en-Véron et Vallères.

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

**Article 2 :**

Le plan révisé prend en compte l'ensemble des phénomènes à l'origine d'inondation susceptibles de se produire dans les vals de Bréhémont – Langeais :

– inondations de plaine par débordement direct de la Loire entre ses levées et dans les secteurs non endigués ;

– inondations des vals par la Loire par submersion ou rupture des digues ;

– inondations par débordement de l'Indre et/ou de la Vienne, en rive gauche ;

– inondations par remous de la Loire dans ses affluents : l'Indre, la Vienne ;

– inondation du val de Bréhémont par rupture /ou submersion de la digue Vieux Cher, provoquée soit par l'Indre en crue ou par le Vieux Cher en crue ;

– inondation par remontée de la Loire dans la Roumer, et/ou le Breuil.

**Article 3 :**

La direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire est le service chargé d'instruire et d'élaborer la révision du plan visé par le présent arrêté.

**Article 4 :**

Les collectivités territoriales suivantes sont associées à la procédure de révision du PPRI du val de Bréhémont – Langeais :

– Les communes d'Avoine, Bréhémont, La Chapelle-aux-Naux, Cinq-Mars-la-Pile, Huismes, Langeais, Lignières-de-Touraine, Rigny-Ussé, Rivarennes, Savigny-en-Véron et Vallères.

– La communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, la communauté de communes Touraine Ouest-val de Loire, et la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre.

– Le syndicat mixte Pays Loire Nature, le syndicat mixte Pays du Chinonais et le syndicat mixte de l'agglomération tourangelle.

L'avis des collectivités (délibération des conseils municipaux, des conseils communautaires et des conseils syndicaux) sera sollicité sur le dossier sur la période définie dans l'article 6.

**Article 5 :**

L'association prévue en application de l'article L. 562-3 du Code de l'environnement se déroulera pendant toute la procédure de révision du PPRI. Elle est organisée selon les modalités suivantes :

- Un comité de pilotage suivra l'avancement de l'élaboration du PPRI et sera réuni à chaque étape de validation.

Il est composé des maires et présidents de chaque commune et établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article 4, ainsi que de la présidente du conseil départemental d'Indre-et-Loire, du président du conseil régional Centre-val de Loire, du président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire, du président de l'établissement public Loire, du président du parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine et du directeur du centre nucléaire de production d'électricité de Chinon.

Ce comité de pilotage sera présidé par le préfet d'Indre-et-Loire ou son représentant et animé par la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire.

- Des réunions d'échanges techniques entre les élus, leurs services et la direction départementale des territoires dans chaque commune.

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

**Article 6 :**

Une première phase de concertation, portant sur l'aléa, comprendra :

– une réunion du comité de pilotage du PPRI,

– l'envoi du dossier de concertation sur l'aléa pour avis aux membres du comité de pilotage, ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire (SDIS) et à la Société d'études, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine (SEPANT),

– la mise à disposition du public d'un dossier de concertation sur l'aléa en mairie dans chacune des communes concernées,

– la mise en place d'une exposition dans chacune des communes concernées,

– l'organisation de deux réunions publiques par les services de l'État,

– la mise en ligne de l'exposition et du dossier de concertation sur le site internet des services de l'État,en Indre-et-Loire http://www.indre-et-loire.gouv.fr/ppri-brehemont-langeais,

– le recueil de l'avis des collectivités, des autres membres du comité de pilotage, du SDIS, de la SEPANT et du public,

– le bilan de la première phase de concertation sur l'aléa diffusé aux membres du comité de pilotage et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire.

Les observations éventuelles relatives au dossier de concertation pourront être adressées au préfet d'Indre-et-Loire dans le délai d'un mois à compter de la date de notification du dossier ou de la mise à disposition du dossier sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire, par courrier adressé au préfet d'Indre-et-Loire (bureau de l'environnement – 15, rue Bernard Palissy – 37 925 TOURS Cedex 9) ou par mél à l'adresse électronique pref-revision-ppri@indre-et-loire.gouv.fr

Une seconde phase de concertation, portant sur l'avant-projet de PPRI, comprendra :

– la réunion du comité de pilotage du PPRI,

– l'envoi de dossiers d'avant-projet de PPRI pour avis aux membres du comité de pilotage, ainsi qu'au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) d'Indre-et-Loire, au centre national de la propriété forestière (CNPF), à l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM), à l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAQ), à la chambre de commerce et d'industrie de Touraine (CCI), la chambre des métiers et de l'artisanat d'Indre-et-Loire (CMA) et à la Société d'études, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine (SEPANT),

– la mise à disposition du public d'un dossier d'avant-projet de PPRI en mairie dans chacune des communes concernées,

– l'organisation de deux réunions publiques par les services de l'État,

– la mise à jour de l'exposition dans chacune des communes concernées,

– la mise à jour du site internet des services de l'État en Indre-et-Loire,

– le recueil de l'avis des collectivités, des autres membres du comité de pilotage, ainsi que du SDIS, du CNPF, de l'UNICEM, de l'INAQ, de la CCI de Touraine, de la CMA d'Indre-et-Loire, de la SEPANT et du public,

– le bilan de la seconde phase de concertation diffusé aux membres du comité de pilotage et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire.

Les observations relatives au dossier de concertation sur l'avant-projet de PPRI pourront être adressées au préfet d'Indre-et-Loire dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du dossier ou de mise à disposition du dossier sur le site internet des services de l'État en Indre-et-Loire, par courrier adressé au préfet d'Indre-et-Loire (bureau de l'environnement – 15, rue Bernard Palissy – 37 925 TOURS Cedex 9) ou par mél à l'adresse électronique pref-revision-ppri@indre-et-loire.gouv.fr

**Article 7 :**

Le projet de plan sera soumis à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement. Le bilan de chaque phase de concertation dont les modalités sont définies à l'article 6, sera mis à disposition du public lors de l'enquête publique.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera notifié :

– au président du conseil régional Centre-val de Loire.

– à la présidente du conseil départemental d'Indre-et-Loire,

– aux maires des communes d'Avoine, Bréhémont, La Chapelle-aux-Naux, Cinq-Mars-la-Pile, Huismes, Langeais, Lignières-de-Touraine, Rigny-Ussé, Rivarennes, Savigny-en-Véron et Vallères,

– aux présidents de la communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, de la communauté de communes Touraine Ouest-val de Loire, et de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre,

– aux présidents du syndicat mixte Pays Loire Nature, du syndicat mixte Pays du Chinonais et du syndicat mixte de l'agglomération tourangelle,

– au président de la chambre de commerce et d'industrie de Touraine,

– au président de la chambre des métiers et de l'artisanat d'Indre-et-Loire,

– au président de la chambre d'agriculture d'Indre-et-Loire,

– au président du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,

– à la présidente du centre national de la propriété forestière,

– à la déléguée territoriale val de Loire de l'Institut national de l'origine et de la qualité,

– au président de l'Union nationale des industries de carrières et matériaux de construction,

– au président de la Société d'études, de protection et d'aménagement de la nature en Touraine.

**Article 9 :**

La présente décision peut faire l'objet :

– d'un recours gracieux auprès de son auteur ou/et hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

– d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans soit directement dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite, née d'un silence gardé pendant deux mois par l'administration.

**Article 10 :**

Une copie du présent arrêté sera affiché en mairie des communes citées à l'article 1er, et au siège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés par le plan.

Une mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département d'Indre-et-Loire.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département d'Indre-et-Loire.

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

**Article 11 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires d'Indre-et-Loire, les maires des communes concernées, et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tours, le 1er août 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

[*signé*]

Xavier LUQUET

15, rue Bernard Palissy
37925 Tours Cedex 9
Tél. : 02 47 64 37 37
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr